

COUR CONSTITUTIONNELLE DE BELGIQUE

Confection des décisions

I. Organisation générale

■ Le circuit décisionnel au sein de votre Cour est-il organisé par un (ou plusieurs) texte(s) ?

Le circuit décisionnel est partiellement prescrit par les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle (ci-après : la loi organique). L'article 59 de cette loi établit le mécanisme de constitution des formations de jugement (les sièges). L'article 68 règle la désignation des juges-rapporteurs, qui sont deux et doivent appartenir à des rôles linguistiques différents (français et néerlandais). Cet article précise le rôle de chaque rapporteur, qui est « d'instruire le dossier et de faire rapport à l'audience ». L'article 108 précise que les délibérations de la Cour sont secrètes.

La loi organique ne dit rien au sujet de l'organisation du travail entre les juges et les référendaires. En vertu de l'article 35, la Cour est assistée de 24 référendaires au maximum (actuellement, il y a 16 référendaires à la Cour).

Le « manuel de rédaction des arrêts », document strictement interne à usage des juges, référendaires, greffiers et services de la Cour, donne des indications précises de forme aux juges et référendaires ainsi qu'aux services responsables pour les différentes parties des arrêts : greffe, service de traduction, secrétariats, procédure de révision finale.

■ L'organisation interne de votre Cour se distingue-t-elle de l'organisation au sein des tribunaux ordinaires ?

L'organisation de la Cour constitutionnelle se distingue de celle de toute autre juridiction en Belgique en ce que :

- a. La Cour n'est pas organisée en chambres. À l'exception des affaires manifestement irrecevables ou ne relevant manifestement pas de sa compétence, toutes les affaires sont traitées par la Cour elle-même, siégeant soit en formation plénière (12 juges ou, en cas d'empêchement d'un ou deux juge, 10 ou 11 membres), soit en formation ordinaire (7 juges), et ce compris, dans toutes les affaires, les présidents.
- b. Tous les sièges de la Cour comprennent des juges francophones et des juges néerlandophones, il n'y a pas de formation de jugement unilingue.
- c. La Cour est présidée par deux présidents, un francophone et un néerlandophone. Chacun d'eux exerce, à tour de rôle, la présidence « en exercice » pour un an. En pratique, on observe toutefois que toutes les décisions importantes sont prises collégialement par les deux présidents. Lors des délibérés des affaires, les débats sont dirigés par le président dont la langue correspond à celle de l'instruction de l'affaire. Les deux présidents siègent dans toutes les affaires.
- d. Il n'y a pas de ministère public ou d'auditorat auprès de la Cour.
- e. La Cour est assistée de deux greffiers, un francophone et un néerlandophone. Ils sont tous deux bilingues légaux.
- f. La Cour est assistée de référendaires qui ont le statut de magistrats.

■ **Quelles sont les modalités de répartition des saisines ? Par qui et comment (critères) est exercée cette répartition ?**

La répartition des affaires entre juges-rapporteurs est strictement réglée par les articles 59 et 67 de la loi organique. Il y a un seul rôle des affaires. Chaque nouvelle affaire parvenant au greffe de la Cour est inscrite au rôle, dans l'ordre de réception, sans égard ni au fait qu'il s'agit d'un recours en annulation ou d'une question préjudicielle, ni à la langue de la procédure, ni à la matière concernée. Au sein de la Cour, il y a cinq juges-rapporteurs de chaque rôle linguistique, la fonction de président étant en principe incompatible avec celle de juge-rapporteur. Les juges-rapporteurs forment des « couples » composés d'un juge de chaque rôle linguistique. Les affaires sont attribuées à ces « couples » suivant leur ordre d'inscription au rôle, de sorte que chaque juge est rapporteur dans une affaire sur cinq. La langue de la procédure détermine, à l'intérieur de chaque couple et pour chaque affaire, le juge qui assumera le rôle de « premier juge-rapporteur »¹.

Il n'y a donc aucun pouvoir de décision ni dans le chef des présidents, ni dans celui des greffiers ou de qui que ce soit d'autre en ce qui concerne l'attribution des affaires aux sièges de la Cour et aux juges-rapporteurs. En cas d'empêchement d'un juge, il est remplacé conformément aux prescriptions de l'article 60 de la loi organique, qui ne permettent pas non plus de choix de la part du président ou du greffier.

La seule décision qui peut être prise par l'un des présidents relativement à la composition du siège d'une affaire déterminée est d'attribuer cette affaire à la Cour siégeant en séance plénière (12 ou 10 juges). Cette décision est généralement prise au moment de la mise en état, après avoir entendu les juges-rapporteurs, en fonction de l'importance des questions soulevées. Le président peut décider que l'affaire sera traitée en séance plénière lorsqu'il l'estime nécessaire. Il est tenu de le faire si la demande en est faite par au moins deux juges du siège de 7 juges originaire (art. 56).

■ **Mis à part les membres (juges) de votre institution, combien de services et d'agents de votre Cour participent à la confection des décisions ?**

Les référendaires sont chargés de la rédaction des avant-projets de décision. Ils rédigent également les notes destinées au siège et établissent, avec l'aide du service de la bibliothèque, la documentation pertinente pour chaque affaire.

Les traducteurs traduisent tous les projets d'arrêts et tous les projets d'amendements aux projets d'arrêts.

Les réviseurs interviennent après la fin du délibéré de la Cour en effectuant les corrections d'orthographe, de grammaire et d'usage linguistique et en vérifiant la concordance des versions française et néerlandaise des arrêts.

Les secrétariats des juges et celui du greffe effectuent la dactylographie et la mise en forme uniforme des décisions.

■ **Quels sont les actes préparatoires aux décisions ? Comment sont-ils élaborés ?**

Le référendaire attaché au cabinet du premier juge-rapporteur synthétise les arguments des parties intervenues devant la Cour : cette synthèse formera la première partie (partie « A ») de l'arrêt. Il établit ensuite la documentation pertinente (législation, doctrine, jurisprudence et pièces diverses) et rédige l'avant-projet de décision de la Cour. La décision formera la seconde partie (partie « B ») de l'arrêt.

1. Ainsi, le couple formé du juge X, francophone et du juge Y, néerlandophone, est rapporteur toutes les cinq affaires, soit, par exemple, pour tous les n° de rôle terminant par « 1 » et « 6 ». Si l'affaire n° 6601 est en néerlandais, le juge Y sera « premier-rapporteur » et le juge X sera « second-rapporteur » et inversement si l'affaire n° 6606 est en français.

Cet avant-projet (« A » et « B ») est soumis au premier juge-rapporteur, qui l'amende ou le modifie s'il y a lieu, en concertation avec le référendaire auteur du projet.

Le projet approuvé par le premier juge-rapporteur est ensuite traduit et soumis au second juge-rapporteur (appartenant à l'autre rôle linguistique) et à son référendaire. Ceux-ci décident soit d'approuver le projet (ils donnent leur co-signature), le cas échéant après l'avoir amendé et avoir discuté des modifications proposées avec le premier juge-rapporteur et avec le référendaire auteur du projet, soit de refuser de le co-signer. Dans ce cas, ils proposent généralement des amendements (motivation différente et même solution) ou un projet alternatif (motivation et solution différentes).

Le projet d'arrêt est ensuite présenté à la Cour entière en vue de la mise en état de l'affaire.

Dès ce moment, tous les juges faisant partie du siège appelé à décider dans l'affaire concernée peuvent déposer des amendements au projet ou des projets dits « alternatifs ». Les amendements portent sur la forme et/ou sur le fond, sur la motivation, sur la façon d'aborder la question juridique à trancher. Les projets alternatifs proposent une solution différente, parfois totalement opposée à celle qui est présentée par les juges-rapporteurs. Tous les textes déposés par les membres du siège sont traduits, la Cour dispose toujours des textes à délibérer dans les deux versions linguistiques.

Au cours du délibéré, la Cour examine tous les textes (projet d'arrêt, projets alternatifs, amendements) déposés par les membres du siège.

- **Y a-t-il adéquation entre les missions et l'organisation interne de la Cour? À défaut, pouvez-vous en identifier les causes (manque de moyens humains et/ou matériels, manque de formation des personnels, isolement de la Cour, gestion du temps etc.)?**

L'organisation interne de la Cour lui permet de remplir ses missions.

- **Merci de joindre un schéma explicatif du circuit interne de traitement des saisines et de prise de décision, indiquant aussi la chronologie.**

Voir annexe I.

- **Merci de préciser si l'élaboration de la décision diffère selon :**
 - l'objet du recours (conflit de compétences, question de validité, protection des droits, contentieux électoral etc.),
 - la nature du contentieux (abstrait/concret etc.),
 - le moment de la saisine (*a priori/a posteriori*),
 - la qualité du saisissant (autorité publique, individu etc.).

Tous les arrêts de la Cour sont élaborés selon le mode décrit ci-dessus. Il n'y a aucune différence selon la nature de la saisine, la qualité du saisissant ou encore la matière ou le type de contentieux.

II. Processus décisionnel

- **Chaque affaire donne-t-elle lieu à la désignation d'un rapporteur? Par qui est-elle faite? Son nom est-il diffusé?**

Oui, il y a pour chaque affaire deux juges-rapporteurs, un francophone et un néerlandophone. Le juge appartenant au rôle linguistique correspondant à la langue d'instruction de l'affaire est le premier juge-rapporteur. Le juge appartenant à l'autre rôle linguistique est le second juge-rapporteur. Cette désignation est formellement effectuée

par le président en exercice, mais il ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir de choix, les dispositions de la loi organique établissant un système d'attribution des affaires aux juges-rapporteurs de manière automatique et chronologique (voir ci-dessus, 1.3).

Les noms des deux-juges-rapporteurs sont communiqués aux parties lors de la mise en état de l'affaire et ils figurent dans l'arrêt publié.

■ **Ce rapporteur coordonne-t-il entre les membres un travail collectif ou effectue-t-il un travail individuel ?**

Le rapporteur effectue le travail préparatoire à la prise de décision avec le référendaire attaché à son cabinet à qui incombe l'affaire. Il n'a pas de rôle de coordination du travail vis-à-vis des autres juges.

■ **Quel est le rôle du juge rapporteur dans l'élaboration de la décision ?**

Le premier juge-rapporteur approuve l'avant-projet de décision élaboré par le référendaire attaché à son cabinet, après l'avoir amendé s'il y a lieu.

Après l'avoir approuvé, le premier juge-rapporteur présente le projet au second juge-rapporteur et procède aux éventuelles adaptations suggérées par celui-ci.

Le premier juge-rapporteur présente le projet à la Cour, lors de la mise en état.

Il fait rapport oralement lors de l'audience publique éventuelle.

Il présente et défend le projet de décision lors du délibéré. Il note les modifications adoptées en délibéré. Il supervise ensuite l'adaptation du texte par son secrétariat.

Il vérifie le texte définitif, après révision finale par les services de traduction et de révision de la Cour.

■ **Par qui et comment est élaboré le projet de décision ? À quel moment est-il élaboré ?**

Quelles sont les pratiques de votre Cour sur ce point ?

Le premier avant-projet de décision est élaboré par le référendaire attaché au cabinet du premier juge-rapporteur. Dans certains cas, le référendaire a, avant de rédiger le projet de décision, discuté de la solution à proposer avec le juge-rapporteur. Dans d'autres cas, le référendaire travaille seul dans la première phase de l'élaboration de la décision et soumet au juge-rapporteur un avant-projet de décision complet. Cet avant-projet fait l'objet d'une discussion, de révision et d'approbation par le premier juge-rapporteur, qui assume à ce moment la « paternité » du projet de décision vis-à-vis de la Cour.

Le premier projet est élaboré environ 4 à 6 mois après la saisine, au moment où la procédure écrite (les échanges de mémoires entre parties devant la Cour) est terminée.

Le projet est présenté par le premier juge-rapporteur au second juge-rapporteur (appartenant à l'autre rôle linguistique). Il fait à ce moment l'objet d'une concertation entre eux, assistés de leurs référendaires. Cette étape peut donner lieu à une discussion « à quatre », entre les deux juges-rapporteurs et les deux référendaires. Dans la plupart des cas, la concertation débouche sur un texte de projet de décision commun. Ce texte peut éventuellement proposer des variantes relativement à l'argumentation, voire des propositions de solutions alternatives. Le projet de décision signé par les deux juges-rapporteurs et par les référendaires est ensuite soumis à la Cour. En cas de désaccord entre les juges-rapporteurs, ils soumettent chacun un projet de décision distinct à la Cour.

■ **Dans quelle mesure le personnel administratif est-il associé aux travaux du/des membres (juges) et à la mise en forme de la décision ? Précisez la contribution de chaque service.**

La mise en forme des décisions est effectuée par les secrétaires des juges. Ils / elles veillent à l'utilisation d'une typologie et d'une présentation identique pour les arrêts. Ils / elles

enregistrent les projets de décision suivant un système de référencement unifié dans un réseau informatique commun.

Les référendaires et les juges écrivent dans la langue du rôle linguistique auquel ils appartiennent. Tous les projets de décisions, projets alternatifs, amendements etc. sont traduits du français vers le néerlandais et vice-versa. Le service de traduction de la Cour compte une dizaine de traducteurs.

Les réviseurs, qui sont des linguistes bilingues, vérifient, une fois la décision adoptée par la Cour, l'exactitude de la langue (orthographe, grammaire, usage etc.) et veillent à l'uniformité dans les expressions utilisées par la Cour. Ils vérifient également très minutieusement la concordance des versions française et néerlandaise.

Enfin, le greffe procède aux dernières vérifications de forme et de mise en page. Toutes les corrections éventuelles sont soumises aux juges-rapporteurs et à leurs référendaires, ainsi que, le cas échéant, aux présidents.

■ **Le projet de décision est-il communiqué aux membres avant la séance ? En discutent-ils ? Des contre-projets sont-ils fréquents ?**

Les projets de décision sont communiqués à tous les membres de la Cour au plus tard quatre jours ouvrables avant la séance de mise en état, au cours de laquelle les juges-rapporteurs font un premier exposé de la teneur de l'affaire et des problèmes qu'elle pose. C'est généralement lors de la mise en état que les présidents décident, s'il y a lieu, que l'affaire sera traitée en séance plénière. À ce moment, les juges qui ne font pas partie du siège de sept juges initial peuvent faire valoir leurs observations et suggérer de faire étudier l'affaire en séance plénière. Il arrive également que des membres du siège fassent déjà savoir à ce moment qu'ils déposeront des amendements ou un projet alternatif de décision. Toutefois, le fait de n'avoir rien annoncé à ce moment ne leur interdit pas de présenter des amendements ou un projet alternatif en cours de délibéré ultérieur.

À titre exemplatif, en 2016, un contre-projet a été présenté dans une affaire sur dix.

■ **Les membres (juges) disposent-ils d'assistants ou référendaires pour l'élaboration ou la discussion du projet de décision ? Quel est leur nombre ? Quelles sont leurs modalités de recrutement ? Quel est leur rôle ?**

La Cour est assistée actuellement de 16 référendaires (8 francophones et 8 néerlandophones). Ils ont le statut de magistrat. Ils sont recrutés sur concours et sont nommés à vie (jusqu'à l'âge de la retraite légale, soit 65 ans).

Dès sa constitution, la Cour a décidé d'affecter les référendaires (qui n'étaient que 10 à ce moment) individuellement aux juges-rapporteurs. Chaque référendaire travaillait donc exclusivement pour un juge qui était toujours assisté par le même référendaire. Ce système a perduré jusqu'aujourd'hui, avec les aménagements dus à l'augmentation du nombre de référendaires. Actuellement, chaque président et chaque juge est assisté par un référendaire « principal » qui gère son cabinet et prépare les projets de décisions dans la plupart des affaires. Douze référendaires travaillent donc exclusivement pour un juge, toujours le même². Les quatre référendaires qui ne sont pas affectés à un cabinet de juge partagent leur temps entre trois cabinets chacun et assument la préparation des décisions dans ces cabinets. Les référendaires élaborent l'avant-projet de décision dans les affaires pour lesquelles le juge pour lequel ils travaillent est désigné premier juge-rapporteur. Ils synthétisent les arguments des parties, constituent le dossier de documentation et rédigent un projet de décision. Ce projet comprend éventuellement des possibilités de variantes ou d'alternatives. Les référendaires accompagnent souvent les projets d'arrêts de notes doctrinales renseignant

2. Sauf hypothèse exceptionnelle de remplacement temporaire d'un juge ou d'absence prolongée d'un référendaire.

la Cour sur l'état de sa jurisprudence, de celle des autres juridictions belges, des juridictions internationales, sur le point de vue de la doctrine, sur les controverses relatives aux points de droit à trancher etc.

Les référendaires examinent également les projets d'arrêts dans les affaires dans lesquelles le juge pour lequel ils travaillent est second juge-rapporteur. Ils conseillent celui-ci, font éventuellement des recherches complémentaires et proposent, le cas échéant, des amendements ou des solutions alternatives.

Enfin, les référendaires assistent le juge pour lequel ils travaillent si celui-ci estime utile de déposer un amendement ou un projet d'arrêt alternatif dans les affaires dans lesquelles il est membre du siège.

■ **Existe-t-il différentes formations de jugement au sein de la Cour? Merci de préciser leur composition et les modalités de répartition des affaires.**

Chaque affaire entrante est affectée à un siège de sept juges. Ces sièges comprennent toujours les deux présidents et cinq juges désignés à tour de rôle sur une liste élaborée en début d'année, de sorte que ni les présidents, ni les greffiers ne disposent d'une possibilité de choix des membres lors de la composition des sièges. Le mode de composition des sièges de sept juges déterminé par la loi organique a pour conséquence que cinq sièges différents existent et que tous les juges ont une charge de travail équivalente en nombre d'affaires à juger. Chaque juge siège, suivant les années, dans deux ou trois des cinq formations, les présidents siègent dans toutes les formations.

Les affaires sont réparties entre ces cinq formations de manière chronologique, en fonction de leur ordre d'entrée au greffe. Il n'y a donc aucune spécialisation des formations de jugement (pénal, civil etc.) qui traitent toutes de tous les contentieux.

La participation des deux présidents à toutes les formations de jugement permet d'assurer l'unité de la jurisprudence de la Cour.

Les affaires manifestement irrecevables ou qui ne relèvent manifestement pas de la compétence de la Cour sont jugées par un siège de trois membres comprenant le président appartenant au rôle linguistique correspondant à la langue de l'affaire et les deux juges-rapporteurs.

Lorsque l'affaire revêt une importance particulière, lorsqu'elle pose un problème délicat ou controversé, lorsqu'il est possible qu'elle occasionne une évolution ou un revirement de la jurisprudence de la Cour, l'un des présidents décide, d'initiative ou sur demande de deux juges du siège initial, qu'elle sera soumise à la Cour réunie en séance plénière (12 membres ou, en cas d'empêchement d'un juge, 10 membres). Le passage en séance plénière est très fréquent. À titre indicatif, en 2016, 76 arrêts ont été rendus par un siège de 7 juges et 88 l'ont été par la Cour en séance plénière.

■ **Cette répartition peut-elle avoir une incidence sur la rédaction de la décision?**

Incidence sur la forme :

S'il est indéniable que chaque référendaire et chaque juge ont une « plume » bien à eux, l'organisation du travail à la Cour, l'existence de consignes rédactionnelles, la présence des présidents dans tous les sièges et la révision finale de tous les arrêts par deux réviseurs titulaires, assistés chacun d'un adjoint, tendent à uniformiser le style rédactionnel des arrêts.

Incidence sur le fond :

Si la solution présentée dans le tout premier projet dépend fortement du travail du référendaire et du juge qui en sont les auteurs, le poids de la jurisprudence de la Cour, qui a valeur de précédent et dont elle ne s'écarte que rarement, la fréquence élevée des séances plénières et la présence dans tous les délibérés des deux présidents dont le rôle est notamment d'assurer l'unité de la jurisprudence sont des facteurs d'harmonisation des décisions.

■ **Comment se déroule le délibéré (examen global, examen de chaque considérant, propositions de rédaction alternative etc.) ?**

Les juges discutent d'abord l'orientation globale du projet d'arrêt et examinent ensuite chaque considérant. Les modifications formelles sont apportées en séance. Les modifications de fond, les changements de motivation et éventuellement de solution sont discutés après qu'un ou plusieurs amendements aient été soumis au siège, par écrit, avant la séance. Le cas échéant, le délibéré est interrompu et repris plusieurs jours plus tard, pour permettre aux membres qui ne sont pas d'accord avec le texte proposé de rédiger et de distribuer une proposition de décision alternative ou des amendements.

■ **Hormis les membres, qui est présent lors du délibéré ? Certains personnels de la Cour y assistent-ils ?**

Seuls les juges assistent au délibéré. Personne d'autre, ni greffier, ni référendaire, ni interprète, ni membre du personnel administratif n'est présent.

■ **Comment la décision est-elle prise (vote à bulletin secret, à main levée, consensus etc.) ?**

Si la plupart des décisions sont adoptées par consensus, il est toutefois procédé au vote dans chaque affaire. Le vote a toujours lieu à main levée, jamais à bulletin secret. L'arrêt ne fait pas mention du vote.

■ **De fait, la décision adoptée est-elle souvent différente du projet de décision proposé ?**

La Cour ne possède pas de statistiques à ce sujet. D'une observation des délibérés ayant précédé les 170 arrêts rendus en 2016, il ressort que dans un dixième des affaires (17), un projet alternatif (proposant à la Cour de rendre une décision différente de celle proposée par le premier juge-rapporteur) a été déposé, soit par le second juge-rapporteur, soit par un autre membre du siège. Le projet alternatif a été adopté dans 13 cas. Dans un cinquième des affaires (34), des amendements qui n'étaient pas uniquement de forme au projet déposé par le premier juge-rapporteur (proposant à la Cour de rendre la même décision que celle qui était proposée, mais sur la base d'une motivation différente) ont été déposés et acceptés par le siège.

■ **Y a-t-il un procès-verbal de la séance ? Par qui est-il fait ? Est-il communicable ?**

Si non, combien de temps est-il secret ?

Le délibéré étant secret, il n'y a pas de procès-verbal ou d'autre compte-rendu de la séance de délibéré. Les modifications apportées au projet d'arrêt initial sont notées par les juges rapporteurs.

III. Méthodes rédactionnelles

■ **Sous quelle structure/forme est rédigée la décision ? Distinguer, le cas échéant, selon les chefs de compétence de la Cour.**

Toutes les décisions, quel que soit le chef de compétence (contrôle de la compétence des différents pouvoirs fédéral et fédérés ; contrôle du respect des droits et libertés fondamentaux), sont rédigées sur le même schéma :

a. Première page : numéro de rôle de l'affaire et date et numéro de l'arrêt ; intitulé de la norme en cause ; indication de ce qu'il s'agit d'un recours en annulation, d'une demande de suspension ou d'une question préjudicielle ; composition du siège.

b.1.1. *Objet de la question préjudicielle et procédure* : reproduction *in extenso* de la question et indication de la juridiction qui l'a posée et de la date de réception de la question au greffe de la Cour ; indication de l'identité des parties intervenantes et de leurs avocats ; indication de la date de la mise en état ; mention du nom des juges-rapporteurs ; indication de la date d'audience éventuelle ou du fait qu'aucune partie n'a demandé d'audience ; indication d'éventuelles questions complémentaires posées aux parties ; indication de la date de mise en délibéré.

b.1.2. *Les faits et la procédure antérieure* : résumé des faits pertinents du litige pendant devant la juridiction de renvoi et de la procédure antérieure.

Ou

b.2. *Objet du recours et procédure* : indication précise de la norme dont l'annulation est demandée et de l'identité des requérants et de leurs avocats ; indication de la date de dépôt du recours à la poste et de la date de la réception au greffe de la Cour ; indication de l'identité des parties intervenantes et de leurs avocats, ainsi que des mémoires, mémoires en réponse et mémoires en réplique introduits ; indication de la date de la mise en état ; mention du nom des juges-rapporteurs ; indication de la date d'audience éventuelle ou du fait qu'aucune partie n'a demandé d'audience ; indication d'éventuelles questions complémentaires posées aux parties ; indication de la date de mise en délibéré.

c. « *En droit* », corps de la décision, divisé en deux grandes parties.

La partie A contient une synthèse des arguments échangés par les parties au cours de la phase écrite de la procédure. Cette partie est rédigée de façon à indiquer très clairement que les points de vue défendus sont ceux des parties et non de la Cour.

La partie B est la décision proprement dite.

d. Le *dispositif* est introduit par la formule « Par ces motifs, ... »

S'il s'agit d'un recours, la Cour annule telle ou telle disposition, le cas échéant, elle en maintient les effets ou elle rejette le recours.

S'il s'agit d'une question préjudicielle, on trouve la formule : « la Cour dit pour droit », qui introduit la réponse à la question, le plus souvent en reprenant la formulation de celle-ci telle qu'elle a été posée.

e. Sous le dispositif, la formule « Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise [et en langue allemande,]³ conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le [date de la publication de la décision sur le site internet de la Cour] », puis la signature du président et du greffier dont le rôle linguistique correspond à la langue d'instruction de l'affaire.

■ Avez-vous des standards de rédaction ? Des formules types ? Existe-t-il un guide pratique interne ?

La Cour utilise un « manuel de rédaction des arrêts », mis à jour très régulièrement. Il contient notamment des formules types (les « antiennes ») qu'il est recommandé d'utiliser pour exprimer des enseignements récurrents de la Cour (l'exigence d'un intérêt, la non admissibilité de l'action populaire ; l'expression du principe d'égalité ; les conditions de la suspension d'une norme ; le maintien des effets des dispositions annulées ou jugées inconstitutionnelles etc.)⁴.

3. Pour les recours en annulation.

4. Exemples d'antiennes : « Lorsqu'une association sans but lucratif qui n'invoque pas son intérêt personnel agit devant la Cour, il est requis que son objet social soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général ; qu'elle défende un intérêt collectif ; que la norme attaquée soit susceptible d'affecter son objet social ; qu'il n'apparaisse pas, enfin, que cet objet social n'est pas ou n'est plus réellement poursuivi » ; « Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions » ; « Le grief ne doit pas être examiné, faute qu'il puisse donner lieu au constat d'une violation plus étendue des règles constitutionnelles » ; « Les articles 10 et 11 de la Constitution ont une portée générale. Ils interdisent toute discrimination, quelle qu'en soit l'origine : les règles

Le manuel contient également des conventions terminologiques⁵ qu'il convient, « en principe », de respecter ainsi que des indications de style (par exemple, dans la partie A, le style indirect doit être privilégié). La Cour a en effet décidé dans le passé – et continue à le faire régulièrement – de privilégier telle ou telle expression langagière. Les réviseurs veillent à l'uniformité à ce niveau.

- **Quel style rédactionnel est retenu (style direct, déductif/discursif, conversationnel etc.) ?**
Quel est le volume habituel des décisions ?

La partie A des arrêts (synthèse des argumentations des parties) est rédigée en style indirect, pour qu'il n'y ait pas de confusion entre ce que soutiennent les parties et ce que dit la Cour. Les arguments des parties sont fortement synthétisés. Les arguments des parties défendant des positions semblables sont parfois groupés.

La partie B (décision de la Cour) est rédigée en style direct et accessible. Les premiers juges constitutionnels ont en effet expressément voulu rendre les arrêts vraiment compréhensibles par les citoyens, et non uniquement par les professionnels. À cette fin, ils se sont inspirés de la manière d'écrire utilisée par la Cour européenne des droits de l'Homme⁶. La Cour n'utilise donc pas d'expression comme « attendu que... » ou « considérant que... ».

Lorsque c'est opportun, des titres intermédiaires « Quant à la recevabilité ; quant à la disposition attaquée et à son contexte ; quant au premier moyen ; quant à la première question préjudicielle ; quant aux griefs portant sur tel ou tel sujet... » sont insérés dans le texte de la décision et en facilitent la lecture. Pour les recours volumineux, la Cour indique, au début de la décision, dans quel ordre elle examine les moyens. Elle ne s'estime en effet pas tenue par la façon dont les parties ont agencé leurs moyens, *a fortiori* lorsque plusieurs recours sont joints. Il arrive donc qu'elle réorganise la présentation des moyens.

Qu'il s'agisse d'un recours ou d'une question préjudicielle, elle commence par citer la ou les dispositions attaquées ou en cause et par résumer le grief des requérants ou des parties devant le juge *a quo*. Elle rappelle ensuite les motivations du législateur en citant les travaux préparatoires et expose, si c'est utile, le contexte d'adoption de la norme attaquée ou en cause. Elle répond ensuite aux arguments des parties.

Le volume des décisions est très variable, il est fonction soit du nombre de questions préjudicielles posées et de la difficulté des problèmes soulevés, soit du nombre de recours joints et du nombre de moyens présentés par les parties. Il peut aller d'une dizaine de pages à 150 pages ou même plus (pages A4, police times new roman 11 et 12, simple interligne pour les A, interligne variable pour les B). Les arrêts rendus sur question préjudicielle sont, en règle générale, plus courts que les arrêts rendus sur recours en annulation. Les statistiques montrent que le nombre moyen de pages par arrêt augmente continuellement depuis la création de la Cour, en 1985. Alors que jusqu'en 2010, ce nombre n'avait jamais dépassé 20 pages, pour l'année 2015, il s'élève à 30.

- **Tous les actes de procédure et d'instruction (reformulation de la question, requalification, moyen d'office, audition, demande d'information, etc.) sont-ils mentionnés dans la décision ?**

Oui.

constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination sont applicables à l'égard de tous les droits et de toutes les libertés.»

5. Exemples : usage de la majuscule ou de la minuscule pour les dénominations des entités fédérées ; utilisation ou non d'abréviation pour société anonyme, association sans but lucratif, Cour européenne des droits de l'homme etc. ; instructions relatives à la correction de fautes ou de coquilles dans les citations etc.

6. A. Arts et M. Melchior, « Entretien », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 12, mai 2002.

■ **Comment utilisez-vous les visas ? Que figure dans les visas de vos décisions ?**

Les arrêts de la Cour ne comportent pas de visas. Ils mentionnent uniquement le respect des dispositions relatives à l'emploi des langues.

■ **La décision mentionne-t-elle ses précédents ? Si non, est-ce en raison d'un rejet de l'autorité des précédents ?**

Lorsque la Cour s'est déjà prononcée sur une question semblable, la Cour le rappelle en général dans la partie B, soit en citant des extraits de l'arrêt précédent⁷, soit en renvoyant aux arrêts précédents et en résumant la portée⁸. Si la Cour décide de s'écarter d'un arrêt antérieur ou d'opérer un revirement de jurisprudence, ce qui est rare, elle l'indique dans la décision, en mentionnant les motifs qui justifient le revirement⁹.

■ **La décision mentionne-t-elle des références à la jurisprudence de cours étrangères ? Si oui, dans quelles circonstances ? Quelle est la méthodologie retenue ?**

La Cour ne fait jamais référence, dans ses décisions, à des décisions de juridictions étrangères, même si celles-ci peuvent être prises en considération lors de l'élaboration du projet d'arrêt. En revanche, la Cour cite régulièrement la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat belges.

7. Voyez, pour un exemple, l'arrêt n° 89/2016 : « Des habilitations identiques étaient prévues à l'article 12sexies de la loi du 27 mars 1995 tel qu'il avait été inséré par l'article 7 de la loi du 30 juillet 2013. A la suite du recours en annulation de cet article, la Cour a, par son arrêt n° 86/2015, rejeté un moyen qui formulait les mêmes griefs. La Cour a jugé dans cet arrêt :

B.8. Une habilitation législative en faveur du pouvoir exécutif qui concerne une matière que la Constitution ne réserve pas au législateur n'est pas inconstitutionnelle. Dans un tel cas, en effet, le législateur fait usage de la liberté que lui laisse le Constituant de disposer dans une telle matière. La Cour n'est pas compétente pour censurer une disposition qui règle la répartition de compétences entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, sauf si cette disposition méconnaît les règles répartitrices de compétence entre l'Etat, les communautés et les régions ou si le législateur prive une catégorie de personnes de l'intervention d'une assemblée démocratiquement élue, prévue explicitement par la Constitution : Pour des motifs identiques, le quatrième moyen n'est pas fondé. »

8. Voyez, pour un exemple, l'arrêt n° 46/2016 : « Cette hypothèse a été envisagée par la Cour dans son arrêt n° 127/2008 précité. En effet, comme il a été dit plus haut, la Cour a jugé que la disposition en cause ne violait pas le principe d'égalité et de non-discrimination en ce que la déduction pour investissement ne pouvait être accordée lorsqu'une société cède l'usage d'une immobilisation acquise à une société qui n'aurait pu, comme c'est le cas en l'espèce, prétendre au bénéfice de la déduction pour investissement si elle avait elle-même acquis l'immobilisation en question. La circonstance que la seconde société est contrôlée par la première n'est pas de nature à modifier ce jugement. »

9. Un exemple de revirement explicite de la Cour est donné par la matière de la répétibilité des frais et honoraires d'avocat. Dans un des derniers arrêts concernant cette matière, la Cour a, dans un but didactique évident, synthétisé comme suit l'évolution de sa jurisprudence :

« Par ses arrêts nos 68/2015, 69/2015 et 70/2015 du 21 mai 2015, la Cour a reconsidéré, dans son ensemble, sa jurisprudence relative à la répétibilité des frais et honoraires d'avocat dans les litiges portés devant le juge civil et opposant une autorité publique agissant dans l'intérêt général à un particulier. La Cour a réaffirmé pour les juridictions civiles le principe de l'application des dispositions relatives à l'indemnité de procédure à toutes les parties, qu'il s'agisse de personnes privées ou d'autorités publiques agissant dans l'intérêt général. La Cour se départit ainsi de la jurisprudence qu'elle avait établie par ses arrêts nos 135/2009 du 1^{er} septembre 2009, 83/2011 du 18 mai 2011, 43/2012 du 8 mars 2012, 36/2013 du 7 mars 2013, 42/2013 du 21 mars 2013, 57/2013 du 25 avril 2013, 132/2013 du 26 septembre 2013 et 54/2014 du 27 mars 2014. »

L'arrêt n° 68/2015, qui est celui qui effectue le changement de cap jurisprudentiel de la Cour, expose ainsi les raisons de ce revirement : « La Cour peut ainsi estimer nécessaire de revenir sur une partie de sa jurisprudence, notamment lorsque le contexte juridique dans lequel elle s'était prononcée a subi une évolution normative susceptible d'affecter la motivation de ses arrêts antérieurs. De surcroît, la sécurité juridique peut exiger qu'au terme d'un examen de sa jurisprudence, la Cour fasse évoluer certains des critères qu'elle a retenus au gré des affaires individuelles qui lui étaient soumises. (...) Sur le vu de l'évolution législative précitée ainsi que de l'arrêt précité n° 48/2015, du 30 avril 2015, et dans l'intérêt de la sécurité juridique, il s'impose de reconsidérer, dans son ensemble, la question de la répétibilité des frais et honoraires d'avocats dans les litiges portés devant le juge civil et opposant une autorité publique agissant dans l'intérêt général et un particulier. »

■ **La décision mentionne-t-elle des références à la jurisprudence des cours européennes ou internationales ? Si oui, dans quelles circonstances ? Quelle est la méthodologie retenue ?**

La Cour constitutionnelle belge utilise abondamment les dispositions, tant de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales que du droit européen primaire et dérivé (directives, règlements, traités, Charte des droits fondamentaux etc.) comme normes de référence, en les combinant avec les dispositions constitutionnelles semblables ou avec le principe d'égalité et de non-discrimination.

La Cour fait très souvent mention d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'Homme et par la Cour de justice de l'Union européenne. Les arrêts de ces deux juridictions sont utilisés pour expliciter la portée et l'application qu'il convient de donner, en droit interne, aux dispositions soit de la Convention européenne, soit du droit européen. Les extraits pertinents des arrêts de ces deux juridictions sont le plus souvent cités expressément, ils sont parfois paraphrasés¹⁰.

■ **La décision mentionne-t-elle des références doctrinales ? Si oui, dans quelles circonstances ? Quelle est la méthodologie retenue ?**

Bien que la Cour utilise beaucoup la doctrine dans l'élaboration des décisions, il n'y est jamais fait référence explicitement. Les projets d'arrêt soumis au délibéré comportent généralement de très nombreuses notes de bas de page qui renvoient et citent la doctrine pertinente. Toutes ces notes disparaissent avant la publication de l'arrêt définitif, les parties et le public n'en ont jamais connaissance.

Les projets d'arrêts sont aussi régulièrement accompagnés de notes de doctrine rédigées par les référendaires ou par les juges et destinées à éclairer les membres du siège sur les points de droit soulevés, les enjeux de l'intervention de la Cour, etc. Ces notes ne sont jamais rendues publiques. La Cour a décidé de ne jamais citer la doctrine qu'elle utilise pour éviter les controverses et discussions ultérieures à l'arrêt. Elle veut éviter, notamment, qu'on puisse lui reprocher d'avoir « utilisé » tel ou tel auteur et d'avoir « négligé » telle ou telle théorie doctrinale.

■ **Les noms des membres (juges) présents apparaissent-ils ?**

Le nom de tous les juges ayant participé au délibéré est indiqué sur la première page de chaque arrêt. Si un juge appartenant au siège d'origine est empêché, il est fait mention du fait qu'il a été remplacé, avec indication du nom du juge empêché et de celui qui le remplace. Le motif de l'empêchement n'est en revanche pas rendu public.

■ **Le nom du membre (juge) rapporteur est-il mentionné ?**

Les noms des deux juges-rapporteurs sont indiqués dans l'arrêt. Les noms des référendaires ne sont jamais mentionnés.

10. Voyez, pour un exemple parmi de nombreux autres, l'arrêt n° 84/2016 : « Les procédures relatives à l'établissement ou à la contestation de paternité concernent la vie privée, parce que la matière de la filiation englobe d'importants aspects de l'identité personnelle d'un individu (CEDH, 28 novembre 1984, Rasmussen c. Danemark, §33; 24 novembre 2005, Shofman c. Russie, §30; 12 janvier 2006, Mizzi c. Malte, §102; 16 juin 2011, Pascaud c. France, §§48-49; 21 juin 2011, Krušković c. Croatie, §20; 22 mars 2012, Ahrens c. Allemagne, §60; 12 février 2013, Krisztián Barnabás Tóth c. Hongrie, §28). Selon la Cour européenne des droits de l'homme, lorsque le législateur fixe les règles en matière de filiation, il doit non seulement tenir compte des droits des intéressés, mais aussi de la nature de ces droits. Lorsqu'est en cause le droit à une identité, dont relève le droit de connaître son ascendance, un examen approfondi est nécessaire pour peser les intérêts en présence (CEDH, 13 juillet 2006, Jäggi c. Suisse, §37; 3 avril 2014, Konstantinidis c. Grèce, §47; 14 janvier 2016, Mandet c. France, §44). Même si une personne a pu développer sa personnalité sans avoir de certitude quant à l'identité de son père biologique, il faut admettre que l'intérêt qu'un individu peut avoir à connaître son ascendance ne décroît pas avec les années, bien au contraire (CEDH, 13 juillet 2006, Jäggi c. Suisse, §40; 16 juin 2011, Pascaud c. France, §65). La Cour européenne constate également qu'il ressort d'une étude comparée que dans un nombre important d'Etats, l'action de l'enfant en recherche de paternité n'est pas soumise à un délai, et que l'on constate une tendance à accorder à l'enfant une plus grande protection (CEDH, 20 décembre 2007, Phinikaridou c. Chypre, §58). »

■ **Quel est le contenu du dispositif? Le statut du dispositif est-il différent de l'exposé des motifs?**

Le dispositif est introduit par la formule «Par ces motifs, la Cour...». Suit l'indication que, soit la Cour annule la disposition, le cas échéant en maintenant les effets, soit elle rejette le recours ou que la Cour «dit pour droit» que la disposition en cause viole, ou ne viole pas, les articles tel et tel de la Constitution.

Le dispositif produit un effet sur l'ordre juridique : c'est lui qui «efface» la norme en cas d'annulation ou qui attache à la disposition un constat d'inconstitutionnalité qui permettra, sur réouverture du délai pour l'introduction d'un recours, une annulation ultérieure de la norme.

Lorsqu'ils tranchent «une question de droit», les motifs des arrêts rejetant les recours en annulation produisent également un effet juridique. En vertu de l'article 9, §2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les arrêts de rejet des recours en annulation «sont obligatoires pour les juridictions en ce qui concerne les questions de droit tranchées par ces arrêts.»

■ **Comment la décision est-elle référencée ?**

Les décisions de la Cour sont généralement connues par leur numéro, accompagné de la date de leur publication. Ce numéro est constitué d'un chiffre allant de 1 (premier arrêt de l'année) à N (dernier arrêt de l'année) et de l'année considérée : C.C., arrêt n° XX/2017 du... 2017. Le numéro est unique, alors que la date ne l'est pas : il y a en général plusieurs arrêts (une dizaine en moyenne) qui portent la même date.

■ **Merci de joindre un exemple de décision – le cas échéant, un exemple de chaque type de décision si celui-ci diffère selon la compétence exercée par la Cour.**

Voir les arrêts n° 48/2017 (recours en annulation) et n° 50/2017 (question préjudicielle). Les annexes sont disponibles sur le site <https://www.accpuf.org/>

IV. Techniques de motivation des décisions

■ **Comment la rédaction de la décision fait-elle ressortir les techniques de contrôle exercées? Merci d'illustrer par des exemples de formulation.**

Les techniques de contrôle peuvent être distinguées selon le fondement du recours ou de la question préjudicielle : contrôle de la conformité de la législation avec les règles répartitrices de compétences en Belgique fédérale (c'est-à-dire, contrôle de la compétence matérielle et territoriale de l'auteur de la norme législative) ; contrôle de la compatibilité de la législation avec le principe d'égalité et de non-discrimination ; contrôle de la compatibilité de la législation avec les autres droits fondamentaux.

Au contentieux de la répartition des compétences, la Cour expose les domaines de compétences respectifs des législateurs en conflit et détermine le point de rattachement principal de la législation litigieuse. En faisant coïncider le résultat de ces deux examens, elle décide quel est le législateur compétent pour régler la matière en cause sur le territoire concerné¹¹. Le cas échéant, elle conclut à la violation des normes répartitrices de compétence en l'espèce.

11. Voyez par exemple l'arrêt n° 31/2016 : «L'article 128, §1^{er}, de la Constitution, combiné avec l'article 5, §1^{er}, I, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980, sous réserve de l'exception qui y est mentionnée, a transféré aux communautés l'ensemble de l'éducation sanitaire ainsi que des activités et services de médecine préventive. Sous réserve des compétences ainsi attribuées aux communautés, dont certaines ressortissent directement ou indirectement au domaine de la santé publique, la protection de la santé publique n'a, pour le surplus, pas été soustraite à la compétence du législateur fédéral, et celui-ci peut, sur la base de sa compétence résiduelle en la matière, adopter des mesures dans les

Au contentieux de l'égalité et de la non-discrimination, la Cour recherche d'abord si les catégories comparées par la question préjudicielle ou par les requérants sont comparables. Elle examine ensuite le critère de distinction au regard de l'objet de la norme ou de l'objectif poursuivi par le législateur. Cet objectif est généralement recherché dans les travaux préparatoires de la norme en cause. Elle procède enfin à l'examen de la proportionnalité de la mesure par rapport à ce même objectif¹².

Au contentieux des autres droits fondamentaux, la Cour commence généralement par tracer les contours et la portée du droit fondamental dont la violation est alléguée. Cette opération fait très fréquemment intervenir la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. La Cour détermine ensuite la portée de la norme litigieuse et recherche l'objectif poursuivi par le législateur. Elle procède enfin à l'examen de la pertinence et de la proportionnalité de la mesure par rapport à l'objectif poursuivi¹³.

- **Comment la rédaction de la décision fait-elle ressortir les différents degrés (intensité) de contrôle exercés (par ex. restreint, normal, proportionnalité etc.)? Merci d'illustrer par des exemples de formulation.**

Lorsqu'elle entend se limiter à un contrôle marginal, la Cour utilise une formule du type de celle-ci : « Il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de décider... » ou encore « Il n'appartient pas à la Cour d'apprécier si le choix du législateur est opportun ou souhaitable ». À l'opposé, lorsqu'est en jeu un principe fondamental, la Cour affirme parfois : « Le contrôle exercé par la Cour est plus strict lorsque le principe fondamental [par exemple : de l'égalité des sexes] est en cause. »¹⁴

- **Le contenu de la décision reflète-t-il tous les éléments pris en compte pour décider?**

Oui, chaque décision est complète et présente l'ensemble du raisonnement et des éléments pris en considération par la Cour.

Il arrive cependant parfois que certaines étapes soient implicites. Par exemple, la recevabilité du recours ou de la question préjudicielle, si elle n'est contestée par aucune partie, n'est pas forcément examinée explicitement, même si elle a fait l'objet d'un contrôle implicite. De même, certaines étapes du contrôle du respect du principe d'égalité, qui est très

matières pour lesquelles les communautés ne sont pas compétentes. (...) Il en découle que le législateur fédéral est resté compétent pour imposer une interdiction générale de fumer dans les lieux fermés accessibles au public. »

12. Voyez par exemple l'arrêt n° 13/2017 : « Il ressort de l'exposé des motifs de la loi attaquée que le législateur a entendu simplifier le système des droits de rôle, responsabiliser le justiciable, réaliser des économies budgétaires et « rendre les droits de mise au rôle proportionnels aux frais de fonctionnement de la jurisprudence » (Doc. parl., Chambre, 2014-2015, DOC 54-0906/001, p. 5). (...) En faisant varier les droits de mise au rôle en fonction de la valeur de la demande, le législateur tente ainsi « de les mettre en adéquation avec l'action et les coûts présumés de l'appareil judiciaire » (*ibid.*, DOC 54-0906/001, p. 7). La Cour doit tout d'abord vérifier si le critère de distinction entre les justiciables, en ce qui concerne le droit de rôle à payer, qui est basé sur la valeur de la demande est pertinent pour réaliser l'objectif principal du législateur de rendre les droits de mise au rôle proportionnels aux frais de fonctionnement de la jurisprudence. (...) Sans qu'il soit nécessaire d'examiner si l'augmentation attaquée des droits de rôle pour les demandes qui excèdent les valeurs maximales introduites par le législateur est de nature à entraver l'accès au juge, en particulier pour les justiciables disposant de moyens financiers limités, compte tenu du fait que les mesures attaquées s'ajoutent à d'autres mesures récentes qui relèvent les seuils financier de l'accès à la justice, il suffit de constater que le critère de la valeur de la demande n'est pas pertinent pour réaliser l'objectif précité du législateur. »

13. Voyez par exemple l'arrêt n° 61/2017 : « Si l'objectif légitime de lutter contre les fraudes peut justifier certaines mesures, parmi lesquelles le refus de l'aide sociale aux étrangers dont on peut démontrer qu'ils tentent de l'obtenir indûment ou la fin du droit de séjour des étrangers qui l'ont obtenu abusivement, il ne saurait justifier qu'une catégorie abstraitement définie d'étrangers séjournant légalement sur le territoire se voie exclue du droit de faire appel à l'aide sociale en cas de situation d'indigence contrôlée par le CPAS et, en conséquence, se voie exclue du droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. La mesure attaquée est disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis. Il ressort de ce qui précède que le recul significatif occasionné par la disposition attaquée dans le droit à l'aide sociale, garanti par l'article 23 de la Constitution, à l'égard des étrangers autorisés à séjourner légalement sur le territoire (...), en raison d'un permis de travail B ou d'une carte professionnelle ne peut être justifié par aucun motif d'intérêt général. »

14. Arrêt n° 44/2014.

classique dans la jurisprudence de la Cour, ne sont pas toujours explicites. Ainsi, lorsque la comparabilité des situations entre lesquelles une discrimination est dénoncée n'est pas mise en question par les parties, la Cour ne s'y attarde pas et aborde directement la problématique de l'objectivité et de la pertinence du critère, puis de la proportionnalité de la mesure.

■ **La Cour utilise-t-elle des motivations par renvoi ?**

Lorsque la Cour utilise une motivation empruntée à un arrêt antérieur, elle ne se limite jamais à renvoyer à l'arrêt qui forme le précédent. Soit, elle cite expressément les extraits utiles de l'arrêt antérieur, soit elle le résume ou en tire les enseignements pertinents. De même, lorsqu'elle se réfère à un arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne ou par la Cour européenne des droits de l'Homme, elle cite les extraits utiles de ces décisions ou les synthétise.

Il en résulte que chaque arrêt de la Cour est compréhensible en lui-même et qu'il n'est point besoin d'aller consulter d'autres arrêts ou d'autres sources pour en saisir la motivation.

■ **La mise en œuvre de certains pouvoirs du juge est-elle spécifiquement motivée (pouvoir d'interprétation, pouvoir d'injonction aux destinataires de la décision, pouvoir de modulation des effets dans le temps de la décision etc.) ?**

La cour interprète la Constitution et, au contentieux de l'annulation, la norme attaquée. Au contentieux préjudiciel, il arrive fréquemment qu'elle indique l'interprétation de la norme qu'il faut retenir pour la rendre compatible avec la Constitution, utilisant une technique d'interprétation dite « conciliante ». Dans ce cas, elle précise les raisons pour lesquelles l'interprétation retenue par le juge de renvoi rend la disposition inconstitutionnelle et elle précise également les raisons pour lesquelles elle estime qu'une autre interprétation de la disposition peut être retenue (en s'appuyant par exemple sur le texte de la disposition, sur la volonté du législateur exprimée dans les travaux préparatoires ou sur l'application jurisprudentielle de la disposition contrôlée)¹⁵.

La Cour n'a pas, à proprement parler, de pouvoir d'injonction vis-à-vis des autres pouvoirs. Toutefois, indirectement, toute constatation d'inconstitutionnalité comporte une invitation à revoir la réglementation adressée au législateur. Dans certains cas, cette invitation est plus pressante. Il en va ainsi lorsque la Cour constate une lacune législative et qu'elle indique qu'il appartient au législateur d'y remédier¹⁶. Par ailleurs, dans l'attente de l'intervention du législateur, dans certains cas de figure, d'autres autorités peuvent être amenées à « réparer » la disposition ou la réglementation lacunaire. La Cour précise alors que le juge, voire les autorités exécutives, peuvent combler la lacune, ou encore que les personnes victimes de la discrimination dénoncée doivent se voir rétablies dans leurs droits¹⁷. La Cour a élaboré une formule type, qu'elle inclut dans la motivation de ses arrêts lorsqu'elle estime que

15. Voyez par exemple l'arrêt n° 45/2017 : « Dans l'interprétation selon laquelle la perte de la confiance du chef du culte impose la cessation des fonctions de l'inspecteur de religion, sans aucun contrôle des motifs de cette perte de confiance, la disposition en cause entraîne des effets qui dépassent ce qu'exige le respect de l'autonomie des communautés religieuses dans l'inspection des cours de religion.

En effet, ainsi interprétée, (... suit la motivation)

Dans l'interprétation du juge *a quo*, la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Comme le soutient la Communauté française, la disposition en cause peut cependant être interprétée dans un sens qui soit conforme tant au principe d'égalité et de non-discrimination qu'à l'autonomie des communautés religieuses.

En effet, la disposition en cause peut être interprétée en ce sens que, de la même manière que le chef du culte intervient dans la nomination de l'inspecteur de religion en le proposant, il peut proposer sa révocation lorsque l'inspecteur concerné ne serait plus à même de garantir l'authenticité de l'enseignement de la religion. (Suit la motivation pour laquelle cette interprétation peut être retenue). »

16. Voyez par exemple le dispositif de l'arrêt n° 39/2017, par lequel la Cour annule une lacune : « la Cour annule l'article 11 de la loi du 10 juillet 2016 (...) mais uniquement en ce qu'il ne prévoit aucun régime transitoire pour les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de cette loi, exerçaient la pratique de la psychothérapie. »

17. Voyez par exemple un des motifs de l'arrêt n° 39/2017 précité : « En conséquence, les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la loi attaquée, exerçaient la pratique de la psychothérapie sans satisfaire aux exigences de cette loi

la juridiction de renvoi doit pouvoir aménager la situation des parties devant lui sans attendre une hypothétique intervention législative : « Dès lors que le constat de la lacune qui a été fait est exprimé en des termes suffisamment précis et complets qui permettent l'application de la disposition en cause dans le respect des normes de référence sur la base desquelles la Cour exerce son contrôle, il appartient au juge et à l'autorité compétente de mettre fin à la violation de ces normes. ».

La Cour dispose du pouvoir de maintenir les effets produits dans le passé par une norme annulée ou jugée inconstitutionnelle, ainsi que de maintenir cette norme dans le futur, pour une durée qu'elle détermine. Elle considère qu'avant de décider de maintenir les effets de la disposition en cause, elle doit constater que l'avantage tiré de l'effet du constat d'inconstitutionnalité non modulé est disproportionné par rapport à la perturbation qu'il impliquerait pour l'ordre juridique. Lorsqu'elle use de ce pouvoir, elle indique pour quel motif elle le fait¹⁸.

- **Le renforcement de la motivation des décisions est-il perçu comme un impératif par la Cour ? Quelles évolutions/pratiques la Cour a-t-elle pu adopter en ce sens ? Quelles sont celles actuellement étudiées ou en cours de réflexion ?**

En trente années d'existence, la Cour a approfondi la motivation de ses décisions, ce qui se reflète dans l'augmentation de la longueur moyenne des arrêts.

La Cour n'envisage pas, actuellement, de modifier sa pratique en matière de motivation des décisions.

- **Votre Cour publie-t-elle les résultats des votes du délibéré ? Admet-elle des opinions dissidentes ou séparées ?**

Non, le résultat du vote n'est jamais indiqué. Aucune opinion dissidente n'est publiée. Il n'est pas indiqué non plus si le projet d'arrêt initial a été suivi, il n'y a pas de « rapport conforme », si des amendements ou des projets alternatifs ont été proposés etc. Le secret du délibéré couvre toutes les discussions et tous les textes proposés au siège, seul est connu l'arrêt final.

- **Par qui et comment sont élaborés les supports de communication accompagnant la décision (commentaires, communiqués, traduction, entretien presse etc.) ? Envisagez-vous ces documents comme des éléments de motivation complémentaire ?**

Les arrêts sont publiés en deux versions authentiques : français et néerlandais, l'une n'a donc pas le statut de « traduction » de l'autre. Les arrêts sur recours en annulation sont également publiés en allemand.

Certains arrêts font l'objet d'un communiqué de presse. Le communiqué est établi par le magistrat chargé des contacts avec la presse, qui est un référendaire, en concertation avec les juges membres du siège et les présidents. Ce magistrat répond, le cas échéant, aux questions des journalistes portant sur la compréhension de l'arrêt ou, de manière générale, sur la procédure devant la Cour et sur la portée des arrêts. Pour le surplus, les arrêts ne font l'objet ni de commentaire, ni d'entretien avec la presse.

La Cour n'a jamais envisagé ces documents comme des éléments de motivation complémentaire.

peuvent continuer à exercer cette pratique en attendant que le législateur prenne les mesures transitoires nécessaires pour réparer l'inconstitutionnalité constatée par la Cour.»

18. Il s'agit souvent d'éviter de créer une insécurité juridique. Voyez par exemple l'arrêt n° 66/2016.

■ **Les autorités d'application ont-elles pu rencontrer des difficultés d'interprétation d'une décision de la Cour? Merci de l'illustrer par un ou plusieurs cas significatifs.**

Les arrêts de la Cour s'adressent en ordre principal aux différents législateurs (fédéral et fédérés) desquels il est attendu qu'ils réagissent aux arrêts d'annulation et aux arrêts par lesquels la Cour constate une inconstitutionnalité sur question préjudicielle par une intervention législative «réparatrice» visant à, soit rétablir la norme annulée en la débarrassant de la cause qui la rendait inconstitutionnelle, soit faire disparaître la cause d'inconstitutionnalité constatée sur question préjudicielle, soit encore à adopter une nouvelle norme venant «combler» une lacune inconstitutionnelle constatée par la Cour. Si l'on ne peut nier que les interventions législatives nécessitées par l'intervention de la Cour sont parfois tardives, voire négligées, rien ne permet d'affirmer que cet état de fait serait dû à des difficultés d'interprétation des arrêts de la Cour par les gouvernements ou par les parlements. Les arrêts rendus sur question préjudicielle ont également pour premiers destinataires les juges ayant posé les questions. De manière générale, la réception des arrêts de la Cour par les juridictions de renvoi ne pose pas de difficultés particulières. Toutefois, la modalisation par la Cour de certaines réponses peut susciter des questions, qu'elle tente d'ailleurs parfois de prévenir. Ainsi, les arrêts constatant une lacune inconstitutionnelle dans la disposition en cause ont donné lieu à certaines difficultés, certaines juridictions estimant qu'elles ne pouvaient se substituer au législateur et combler elles-mêmes la lacune. La Cour a pris l'habitude d'insérer dans les arrêts, lorsque c'est pertinent, une formule indiquant que le juge est autorisé à «mettre fin à la violation» des normes de référence constatée par l'arrêt, donc à appliquer la disposition lacunaire aux situations auxquelles elle ne s'appliquait pas. La Cour a également utilisé cette formule à l'égard des «autorités compétentes»¹⁹ (voir aussi ci-dessus, la réponse à la question 3.5).

Une autre difficulté d'application des arrêts de la Cour peut se présenter lorsqu'elle maintient, pour le passé et/ou pour le futur, les effets des dispositions qu'elle annule ou qu'elle déclare inconstitutionnelles sur question préjudicielle. Il arrive que la Cour maintienne les effets d'une disposition législative inconstitutionnelle «jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi qui mettra fin à la discrimination, et au plus tard jusqu'à ...», indiquant une date butoir. Si à cette date, le législateur n'est pas intervenu, des problèmes d'application et d'interprétation risquent de se poser aux juridictions²⁰.

■ **Dans cette hypothèse, existe-t-il une procédure d'interprétation par la Cour de ses propres décisions? Cette situation s'est-elle produite? Merci de l'expliquer.**

L'article 118 de la loi organique prévoit que la Cour, «à la demande des parties au recours en annulation ou de la juridiction qui lui a posé la question préjudicielle, interprète l'arrêt.» La procédure prévue pour la requête en annulation ou pour la question préjudicielle est applicable à la demande d'interprétation.

La Cour a accepté, à une occasion, d'interpréter les termes utilisés dans le dispositif d'un arrêt antérieur²¹. Dans trois autres cas, elle a refusé de répondre à une demande d'interprétation, estimant que la demande visait en réalité une révision de l'arrêt²².

19. On songe, par exemple, à l'officier de l'état civil ou aux centres publics d'action sociale.

20. Un cas récent permet d'illustrer ceci. Par un arrêt de fin 2014, la Cour a, sur question préjudicielle, constaté qu'un article du Code pénal violait le principe constitutionnel d'égalité en ce qu'il avait pour conséquence d'établir une différence, quant au moment d'obtention d'une libération conditionnelle, entre les personnes condamnées pour les mêmes faits, soit par un tribunal correctionnel, soit par une Cour d'assises. La Cour de cassation a constaté que, le législateur n'étant pas intervenu dans le délai fixé, la différence de traitement est toujours présente et qu'elle devrait être considérée comme inconstitutionnelle. Elle réinterroge la Cour au sujet d'une différence de traitement parallèle (R.6663).

21. Arrêt n° 5/2014.

22. Arrêts n° 95/2015, 145 et 147/2016.

V. Avez-vous des observations particulières ou des points spécifiques que vous souhaiteriez évoquer ?

Les annexes sont disponibles sur le site <https://www.accpuf.org/>

Annexe I – Schéma

Annexe II – arrêt 2017-048 f

Annexe III – arrêt 2017-050 f